



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Le présent règlement doit obligatoirement être signé par l'adhérent (et par ses représentants légaux pour les mineurs) pour pouvoir pratiquer au sein du club Shin Dojo Herblinois (association loi 1901).

A – Inscription

Article 2 : Toute personne désirant pratiquer une activité proposée par le club Shin Dojo doit s'acquitter d'une cotisation. Cette cotisation comprend l'adhésion au club ainsi que la licence fédérale (FFJDA), l'assurance fédérale et le comité départemental.

Article 3 : Le dossier d'inscription se compose d'une fiche de renseignements, d'une notice pour le certificat médical, d'une fiche d'autorisation pour les compétitions, d'une fiche obligatoire d'autorisation pour prendre les dispositions nécessaires en cas d'accident et d'un règlement intérieur qui doit être signé par l'adhérent, quel que soit son âge, et par son représentant légal si le pratiquant est mineur.

Article 4 : Le paiement de la cotisation est annuel. Il est possible de payer en plusieurs fois lors de l'inscription selon les modalités indiquées par le Shin Dojo.

Article 5 : Toute année commencée est dûe. L'adhésion au club du Shin Dojo n'est valide que lorsque l'ensemble du dossier est remis au secrétariat du club. Tout dossier incomplet ne sera pas accepté et l'accès à l'activité sera refusé.

Article 6 : Les parents des adhérents mineurs doivent obligatoirement autoriser le représentant du club à prendre les dispositions nécessaires d'urgence en cas d'accident pendant un entraînement ou les compétitions (appel des secours). Faute de cet accord explicite, l'inscription sera refusée. Ils doivent également indiquer un numéro de portable auquel ils sont joignables pendant les entraînements et les compétitions sur la fiche de renseignement.

Article 7 : Les adhérents sont invités à indiquer sur la fiche d'inscription toute information médicale non confidentielle qui peut s'avérer importante en cas de problème (allergie à certains aliments ou médicaments, asthme, ...).

Article 8 : Toute personne peut participer à une séance d'essai. Une fiche de renseignement devra obligatoirement être complétée avant la première séance d'essai. Si elle souhaite continuer l'activité, elle doit obligatoirement déposer son dossier complet avant la seconde séance. Le club Shin Dojo considèrera son adhésion comme définitive et procèdera à la prise de la licence fédérale et à l'encaissement de la cotisation selon les modalités prévues.

B – Discipline

Article 9 : Il est strictement interdit de monter sur le tatami en l'absence d'un professeur et tant que celui-ci n'a pas invité les pratiquants à y monter. Seuls les adhérents sont autorisés à accéder au tatami.

Article 10 : Les parents sont responsables de leurs enfants :

- dans les couloirs et les vestiaires des installations sportives de la ville de Saint-Herblain.

- avant le cours tant que le professeur n'a pas demandé aux enfants de monter sur le tatami.

La responsabilité du Shin Dojo s'arrête à la fin de la séance.

Article 11 : Les parents des pratiquants mineurs doivent s'assurer de la présence du professeur et de la tenue du cours avant de laisser leur enfant au dojo.

Article 12 : Les pratiquants doivent arriver suffisamment à l'avance pour se changer et être prêt à monter sur le tatami à l'heure du début du cours. Les parents doivent être présents à la fin du cours pour récupérer leur enfant sauf s'ils l'ont autorisé à quitter seul le dojo.

Article 13 : Le professeur pourra refuser l'accès au tatami à un pratiquant arrivé en retard, notamment si celui-ci arrive après la période d'échauffement.

Article 14 : Les pratiquants ne sont pas autorisés à quitter le tatami avant la fin du cours. Toutes les précautions « sanitaires » doivent être prises avant le début du cours.

Article 15 : Sauf autorisation exceptionnelle du professeur ou des dirigeants du club, les parents et les spectateurs ne sont pas autorisés à assister aux cours. Ils doivent impérativement respecter l'activité en cours dans le dojo.

C – Hygiène et comportement

Article 16 : Le pratiquant doit être dans un parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés. Le judogi doit être propre. Les pratiquantes doivent porter un t-shirt en dessous de leur judogi.

Article 17 : Tout objet métallique ou dur de type bijoux, bracelets, montres, colliers, barrettes, bagues, boucles d'oreille, piercing sont interdits sur le tatami. Il est interdit de manger sur le tatami ou de mâcher du chewing-gum.

Article 18 : Tout pratiquant qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène peut se voir refuser l'accès au tatami.

Article 19 : Les judokas qui portent des lunettes de vue doivent obligatoirement les enlever pendant les combats et toutes les activités physiques où il y a un risque de casse ou de blessure. Les lunettes sont tolérées pendant les phases d'explication entre les exercices sous la seule responsabi-

lité du pratiquant. Le club du Shin Dojo n'est pas responsable des bris de lunettes.

Article 20 : Des vestiaires sont à la disposition des pratiquants. Il s'agit d'un lieu collectif utilisé par d'autres associations. Afin d'assurer une bonne fluidité entre les cours se terminant et les cours qui vont commencer, il est demandé aux judokas de ne pas traîner inutilement dans les vestiaires. Les vestiaires ne sont pas une salle de jeu.

Article 21 : Les locaux qui sont mis à notre disposition doivent être laissés aussi propres que possible. Pour cela des poubelles sont à disposition, leur utilisation n'est pas facultative.

Article 22 : Le pratiquant doit se déplacer obligatoirement en zoori ou en claquettes entre le vestiaire, les sanitaires et le tatami. Il est strictement interdit de se déplacer pieds nus en dehors du tatami, notamment dans les sanitaires. Il devra se munir d'une bouteille d'eau qu'il devra placer au bord du tatami.

Article 23 : Le Shin Dojo n'est pas responsable des pertes ou des vols dans l'enceinte des structures sportives. Les objets trouvés sont généralement remis aux gardiens des structures sportives.

Article 24 : Dans l'enceinte du dojo, il est demandé aux judokas, aux parents et aux visiteurs de respecter le code moral du judo, à savoir : Politesse, Courage, Sincérité, Honneur, Modestie, Respect, Contrôle de soi et Amitié.

Article 25 : Tout pratiquant dont le manque de respect du règlement est répétitif ou dont le comportement est une gêne ou un manque de respect envers les autres pratiquants ou le professeur pourra être exclu temporairement ou définitivement. Cette sanction sera prononcée par le Bureau du Club après audition du professeur et du pratiquant (et de ses représentants légaux si mineur).

D – Compétition

Article 26 : Seul le professeur est habilité à engager les judokas dans les compétitions.

Article 27 : Il est de la responsabilité du pratiquant d'apporter son passeport sportif en compétition officielle et de vérifier que celui-ci comporte les timbres de licence adéquats, le tampon du médecin autorisant la compétition pour la saison en cours et le grade signé par son professeur.

Article 28 : Lorsqu'un judoka a indiqué qu'il participe à une compétition à laquelle il est convoqué, il doit absolument prévenir son professeur ou le club dans les plus brefs délais en cas d'empêchement.

Article 29 : Les pratiquants et les parents peuvent s'organiser pour effectuer du covoiturage pour des déplacements en compétition. Le club n'intervient pas dans ce covoiturage et ne peut être tenu pour responsable en cas de retard à une compétition ou d'incident sur le trajet.

E – Information

Article 30 : Il est demandé aux judokas ou à leurs parents de fournir une adresse email valide. Cette adresse sera utilisée pour communiquer les informations sur les entraînements, les compétitions et la vie du club. L'adresse email n'est communiquée à aucun tiers extérieur hormis la FFJDA lors de la prise de Licence.

Article 31 : Le Shin Dojo herblinois s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Vous pouvez consulter notre politique de confidentialité sur le site internet du club www.shindojo.fr.

Article 32 : Les informations relatives à la vie du club sont publiées sur le site internet du club www.shindojo.fr. Il est conseillé aux adhérents de consulter régulièrement ce site Internet ou la page Facebook du club.

Article 33 : Le présent règlement est affiché dans les locaux du Shin Dojo et peut être téléchargé sur le site internet www.shindojo.fr

Article 34 : Le club s'engage à fournir un encadrement avec un professeur diplômé. En cas d'absence d'un professeur, selon la durée, le club pourvoit à son remplacement ou organise une animation judo. Le club encourage la formation d'arbitres et de commissaires sportifs.

Article 35 : En cas de force majeure (crise sanitaire, catastrophe naturelle, obligations fédérales ou administratives, etc.) le présent règlement peut être amené à appliquer des modalités et des recommandations dictées par les autorités et/ou par la FFJDA. Le club peut donc modifier ses règles d'accès au dojo, ses horaires ou prendre toute autre mesure concernant la pratique sportive.

ADHÉRENT	PARENTS, REPRÉSENTANT LÉGAL
J'ai pris connaissance et m'engage à respecter le règlement intérieur du club et le code moral du Judo. Si je ne respecte pas mon engagement, j'accepterai les sanctions qui me seront données par mon professeur et/ou par le club.	Nous avons pris connaissance de l'engagement de notre enfant et nous nous engageons à accompagner le professeur et/ou le club dans sa démarche pour toute sanction concernant une transgression des règles établies. Nous autorisons le représentant du club à prendre les dispositions nécessaires d'urgence en cas d'accident pendant un entraînement ou les compétitions (appel des secours).
DATE :	DATE :
NOM / PRÉNOM ET SIGNATURE :	NOM / PRÉNOM ET SIGNATURE :